

M. ...

Décision n° 2012-90 du 24 octobre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 février 2012 lors d'une course interrégionale de ski alpin, effectué à Piau Engaly (Hautes-Pyrénées), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 mai 2012 de la Fédération française de ski, enregistré le 1^{er} juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 15 juin 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à sa représentante légale, Mme ... ;

Vu le courrier daté du 10 octobre 2012 de Mme ..., enregistré le 12 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 22 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 20 septembre 2012, dont il a accusé réception le 22 septembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Mme ..., représentante légale de M. ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 20 septembre 2012, dont elle a accusé réception le 22 septembre 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 octobre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors d'une course interrégionale de ski alpin, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ski, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 février 2012 à Piau Engaly (Hautes-Pyrénées) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 mars 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 28 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 avril 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de ski de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 23 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ..., assorti d'une sanction pécuniaire d'un montant de 500 euros, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la course interrégionale de ski alpin le 25 février 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 14 juin 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de

participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir consommé du cannabis, dont il a affirmé avoir ignoré la prohibition dans le sport ; qu'il a fait part de ses regrets pour la prise, à titre exceptionnel, de cette substance, s'engageant à ne pas recommencer ; que, par ailleurs, l'intéressé a indiqué s'être acquitté de l'amende de 500 euros infligée par l'organe disciplinaire fédéral ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à l'importance que revêt, pour son équilibre personnel, la pratique du ski en compétition ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 mars 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, un manquement de ce type expose son auteur à l'infliction d'une interdiction de compétition pour une durée de six mois ; que, toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à l'âge de l'intéressé, lequel était mineur à la date des faits, à sa prise de conscience de l'erreur commise et au caractère isolé de son acte, il y a lieu de ne prononcer à son encontre qu'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski limitée à quatre mois ; que doit également être exclu le prononcé d'une amende ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme*

anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que M. ..., qui est né le 31 octobre 1994, était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 23 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *FFS Infos* », publication de la Fédération française de ski.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à représentante légale, Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de ski, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de ski (FIS).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.